



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Périmètre de protection pour le petit patrimoine

Question écrite n° 34219

Texte de la question

M. Pierre Henriet interroge Mme la ministre de la culture sur la protection du petit patrimoine pour lequel les collectivités territoriales et les directions régionales de l'action culturelle apportent des subventions à la hauteur de l'intérêt qu'il représente pour les territoires. Dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, ce petit patrimoine ne bénéficie d'aucun périmètre de protection, ce qui peut poser problème aux propriétaires de ce petit patrimoine lorsqu'un projet de construction est examiné dans le cadre d'un permis de construire. En effet, ainsi, l'État soutient la restauration du petit patrimoine par des financements publics et en même temps est conduit à autoriser des constructions qui sont susceptibles de porter atteinte à ce petit patrimoine qui se trouve dévalorisé. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé que le ministère de la culture mène une réflexion à ce sujet et fasse des propositions, notamment en termes de périmètre de protection, dont il serait tenu compte lors de l'examen des permis de construire concernés.

Texte de la réponse

La notion de petit patrimoine ne correspond pas à une catégorie juridique ou technique identifiée dans le droit ou dans la pratique. On distingue le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et le patrimoine non protégé. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Près de 45 000 monuments historiques bâtis ou non bâtis, répartis sur l'ensemble du territoire et dans leur grande majorité dans des petites communes, bénéficient de cette protection au titre des abords. Cette protection peut être adaptée en fonction des enjeux du territoire en élaborant, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, un périmètre délimité des abords. La création de ce type de périmètre nécessite une analyse du territoire permettant d'englober le petit patrimoine contribuant à la qualité du cadre de vie. Les demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumises à l'accord de l'ABF qui s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument historique ou des abords. S'agissant du patrimoine non protégé au titre des abords ou de tout autre dispositif relevant du code du patrimoine, l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet d'identifier notamment des immeubles, des quartiers, des sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Les règlements des documents d'urbanisme peuvent ainsi établir des prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration. Dans ce cas, l'ABF peut le cas échéant apporter des conseils aux porteurs de projet. La Fondation du patrimoine, créée en 1996 à l'initiative du ministère de la culture, et bénéficiant d'une fraction du produit des successions en déshérence, a précisément été créée pour soutenir les projets de restauration de ce patrimoine non protégé. Elle peut délivrer un label qui permet au propriétaire de bénéficier d'avantages fiscaux, équivalents à ceux dont bénéficient les propriétaires de monuments historiques. Soucieux de protéger la diversité du patrimoine, l'État a prévu des modalités de financement innovants en créant le loto du patrimoine. La mission patrimoine en péril confiée à Stéphane Bern en 2017 permet de soutenir le patrimoine en péril sur l'ensemble du territoire, qu'il soit protégé

ou non. Grâce aux gains du loto (de 20 à 25 M€ par an), ce sont ainsi plus de 500 monuments qui ont bénéficié d'un financement à ce titre depuis 2018. Pour la nouvelle édition lancée lors des Journées européennes du patrimoine, 40 % des 119 monuments sélectionnés sont des immeubles non protégés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Henriet](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34219

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8284

Réponse publiée au JO le : [29 décembre 2020](#), page 9717